

MOTION

du député Edmond Perruchoud, UDC, concernant l'activation de la commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme non agricole (17.03.2011) 4.115

Les articles 253 ss CO imposent aux cantons la constitution d'une commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme: le Valais l'a fait aux articles 82 ss de la loi d'application du CC. Or, à l'article 83 alinéa 4, il est prévu que "La commission délibère valablement dès que cinq membres sont présents...". Le droit fédéral n'exige aucunement que cinq membres participent. Cette exigence est lourde et rend le fonctionnement judiciaire peu efficient. Une commission délibérant avec trois membres est amplement suffisante et permet de respecter la contingence de parité exigée par le droit fédéral. C'est ce à quoi tend la présente motion.

Sion, le 17 mars 2011
(14h15)

Edmond Perruchoud, député, UDC